

# **BGer 5A\_151/2023 vom 28. Februar 2023**

Bundesgericht, 2023-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_151\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_151_2023)

FR: TF 5A\_151/2023 du 28 février 2023

IT: TF 5A\_151/2023 del 28 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par un courrier intitulé "Motion" daté du 12 décembre 2022 mais arrivé en Suisse le 3 janvier 2023 et réceptionné par le Tribunal de céans le 5 suivant, A. \_\_\_\_\_ a déclaré solliciter l'annulation d'un "jugement par défaut".

### **E. 2**

Bien que ledit courrier indique comme objet l'arrêt "LR21.002682-210526" rendu le 30 juillet 2021 par la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: Chambre des curatelles), aucune volonté claire de recourir contre dite décision n'en ressortait. Le Tribunal de céans a donc interpellé A. \_\_\_\_\_, par courrier du 5 janvier 2023, afin qu'il précise s'il entendait recourir contre dite décision ou si son courrier devait être compris comme une demande de révision de l'arrêt 5A\_842/2020 rendu le 14 octobre 2021 par la Cour de céans dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à son ex-épouse B. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Par e-mail du 22 février 2023 adressé en anglais au Tribunal de céans, A. \_\_\_\_\_ n'a pas précisé sa volonté de recourir contre l'arrêt susmentionné mais a sollicité d'être renseigné sur le statut de son appel dont les "autorités centrales" (Central Authorities) lui avaient confirmé qu'il avait été transmis depuis novembre 2022. Il y a joint notamment une écriture d'appel datée du 29 novembre 2022 ainsi qu'un arrêt de la Chambre des curatelles du 1<sup>er</sup> novembre 2022 statuant sur la recevabilité d'un recours qu'il a formé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du 8 juin 2022 du Juge de Paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut prononçant notamment la suspension provisoire de son droit de visite sur sa fille C. \_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Si tant est que l'on doive comprendre que la "Motion" du 12 décembre 2022 constitue effectivement une écriture de recours dirigée contre l'arrêt "LR21.002682-210526" rendu le 30 juillet 2021 par la Chambre des curatelles et qui doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF , celle-ci, outre qu'elle ne satisfait manifestement pas aux réquisits de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , est de surcroît largement tardive.

### **E. 5**

En effet, conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours au Tribunal fédéral doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La computation de ce délai obéit aux dispositions générales posées aux art. 44 ss LTF .

Or, à la requête du Tribunal de céans, Me D.\_\_\_\_\_ qui était alors le conseil du  
recourant, a transmis plusieurs pièces à savoir notam-ment une copie de l'enveloppe ayant  
contenu l'envoi recommandé de l'arrêt attaqué dont il ressort qu'il lui a été notifié le 9 août  
2021.

#### **E. 6**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure  
simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ). Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il  
sera statué sans frais (art. 66 al. 1

in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.